

**ARRETE DE POLICE PORTANT  
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION****Parking Gymnase– Montée des Lurons  
Commune de Satolas-et-Bonce**

LE MAIRE,

- Vu** le code de la route,  
**Vu** le code de la voirie routière,  
**Vu** le code général des collectivités territoriales,  
**Vu** la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,  
**Vu** le décret n°69-150 du 5 février 1969 relatif à la signalisation routière, modifié par l'arrêté interministériel du 29 novembre 1986,  
**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,  
**Vu** la demande des sapeurs-pompiers en date du 02 septembre 2022 ;

**Considérant** que pour une manœuvre pompier au niveau du parking du gymnase/salle polyvalente le samedi 3 septembre 2022 et assurer la sécurité des usagers des voies et des participants, il y a lieu de réglementer le stationnement selon les dispositions suivantes :

**ARRETE****ARTICLE 1**

Le stationnement sera temporairement réglementé sur le **Parking du Gymnase – en haut de la Montée des Lurons** dans les conditions définies ci-après. Cette réglementation sera applicable du **3** au **4** septembre 2022.

**ARTICLE 2**

**Le stationnement et la circulation de tous véhicules seront interdits sur le parking du Gymnase - Montée des Lurons.**

**Les Sapeurs-pompiers sont autorisés à occuper l'espace public afin d'effectuer leur manœuvre.**

**ARTICLE 3**

Le stationnement de véhicule contrevenant au présent arrêté sera considéré comme gênant au sens des dispositions du Code de la route.

**ARTICLE 4** - Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Le maire, le bénéficiaire, M. le Commandant de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**ARTICLE 5 - Recours** - Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à SATOLAS ET BONCE, le 02 septembre 2022

P/o Le Maire et par délégation  
L'adjoint en charge de la voirie et des travaux



Christian BOUCHÉ

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la subdivision départementale de l'équipement ci-dessus désignée.

